Folio _____

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

ARRÊTÉ

du 24 juillet 2001

approuvant l'inscription à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés des bâtiments n° A49 à A57, sis sur la parcelle n° 1906, fe 3, de la commune de Cologny

LE DEPARTEMENT DE L'AMENAGEMENT, DE L'EQUIPEMENT ET DU LOGEMENT

Vu l'arrêté du Conseil d'Etat, du 19 avril 2000, statuant sur la demande de classement des parcelles n° 1906 et 1907, fe 3, de la commune de Cologny, comprenant les bâtiments n° A48 à A62 (tous sis sur la parcelle n° 1906);

vu le préavis de la Commission des monuments, de la nature et des sites (CMNS), donné dans le cadre de la procédure y relative, cette commission s'étant déclarée favorable au classement de la maison de maître et des éléments les plus significatifs du domaine qui l'abrite, tout en préconisant, pour les bâtiments constitués par les dépendances, notamment les dépendances n° A49 à A57, une mesure d'inscription de ces bâtiments à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés;

vu l'invite du Conseil d'Etat, exprimée dans son arrêté précité du 19 avril 2000, demandant au département de prendre, dans le respect de la procédure applicable, les mesures nécessaires en vue de faire inscrire ces bâtiments à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés;

vu la consultation des propriétaires, en date du 19 avril 2001;

vu la détermination desdits propriétaires, du 2 mai 2001, ces derniers donnant leur accord implicite à la mesure de protection proposée, tout en exprimant le souhait que cette mesure ne soit pas de nature à rendre plus difficile un éventuel changement d'affectation des bâtiments dont s'agit;

vu, à ce propos, la détermination du conservateur des monuments, du 10 mai 2001, donnant toutes assurances aux propriétaires que la mesure d'inscription envisagée ne comportait pas de contraintes particulières, s'agissant de l'affectation des bâtiments, cette mesure ayant pour objet essentiel la conservation de la substance bâtie digne d'intérêt desdits bâtiments;

vu le préavis favorable de la commune de Cologny, du 5 juillet 2001;

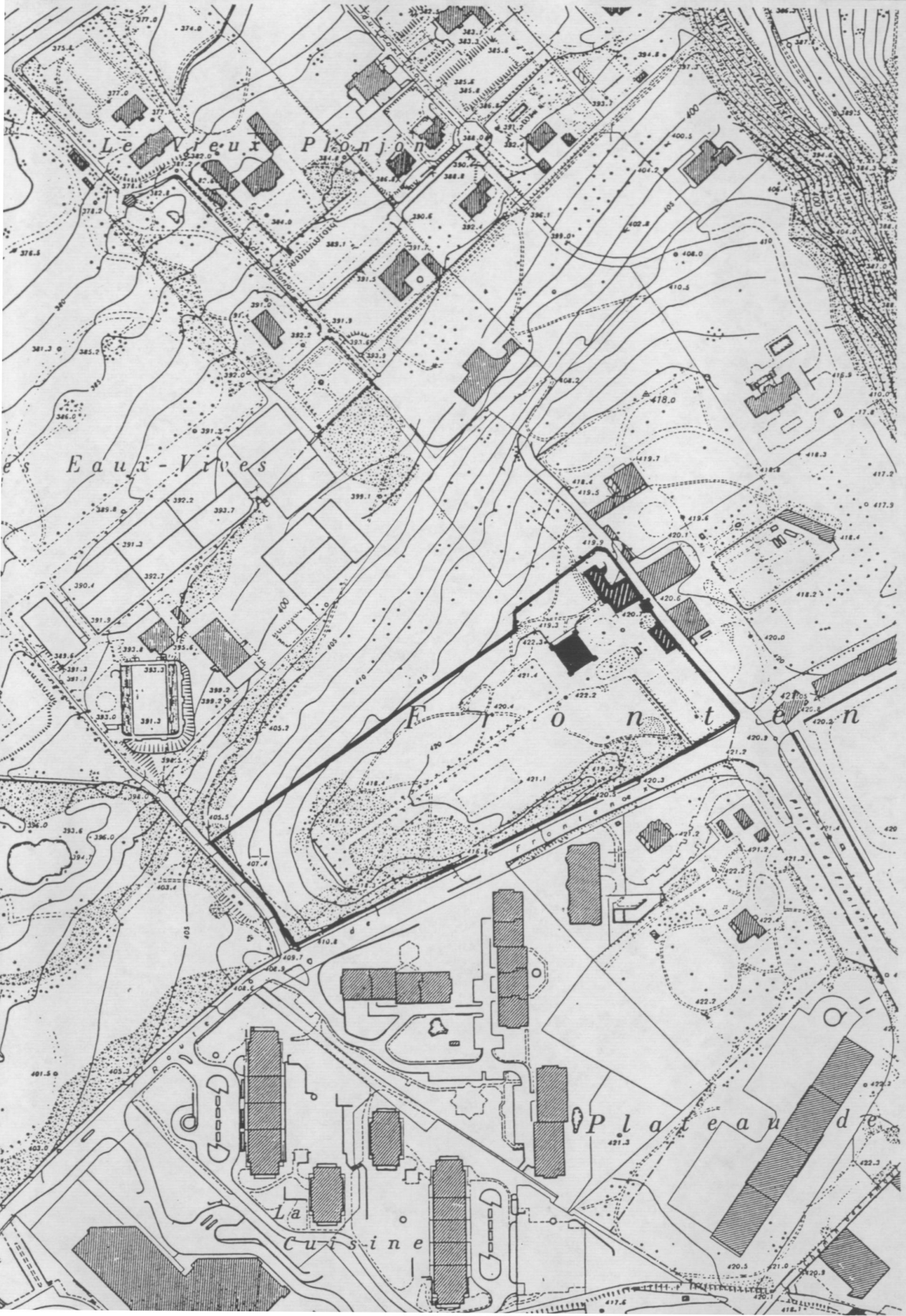
vu, en droit, la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites du 4 juin 1976, articles 7 à 9, son règlement général d'exécution et ses articles 16 à 18,

ARRÊTE :

1. Les bâtiments n° A49 à A57, au sens des considérants du présent arrêté, sont inscrits à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés.
2. Une ampliation du présent arrêté est notifiée aux propriétaires.
3. La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif, dans un délai de 30 jours dès sa notification, conformément à l'article 62 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976.

Le conseiller d'Etat chargé du
département de l'aménagement,
de l'équipement et du logement

Laurent Moutinot



POST TENEBRAS LUX

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

DÉPARTEMENT DE L'AMÉNAGEMENT, DE L'ÉQUIPEMENT ET DU LOGEMENT

Direction du Patrimoine et des Sites — Service des Monuments et des Sites

Commune de Cologny

Parcelle 1906 (pour partie) feuille 3

Propriété Micheli-Calandrini

Plan fixant les abords des immeubles classés
(art. 4 al.2 et 11 al.1a LPMNS)

Légende:

périmètre de validité du plan

objets classés, *maison de maître, portail entrée, mur de clôture bordant la propriété*

objets prévus inscrits à l'inventaire, *dépendances*

Adopté par le Conseil d'État le : **19 avril 2000** Visa : Timbre :

Adopté par le Grand Conseil le :

Echelle : **1/2500**	Date : 27 5 1999
	Dessin : AG

MODIFICATIONS

Indice	Objets	Date	Dessin
A	modif. Périmètre accès	9 mars 2000	AG
B	modif. périmètre, inv. cl.	5 avril 2000	AG

Code GIREC		
Secteur / clotûre Statistique		Code alphabétique
17 00 01		CLG
Code Aménagement (Commune / Quartier)		
516		
Archives Internes	Plan N°	Indice
8 - 2	29112	B
CDU		
72.025.3/1		